

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil St Père, le 16 juillet 2026

Permanences :
Lundi 16 h – 18 h
Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30
Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 76/2026

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour Bulles de cuivres

Le Maire de la Commune de MESNIL-SAINT-PERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L 3322-9, L 3342-1 et L 3353-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'organisation du festival et académie de Bulles de Cuivres du 1^{er} au 8 août 2026,

Considérant la demande de Monsieur CUNIN Nicolas, représentant de Bulles de Cuivres.

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture de débits temporaires de boissons à l'occasion de manifestations publiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'association Bulles de Cuivres est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion du festival « Bulles de Cuivres », sur le site de la Halle sportive à Mesnil Saint Père. Cette autorisation est accordée pour les journées suivantes :

- Samedi 1^{er} août 2026 de 19h00 à 00h00
- Lundi 3 août 2026 de 19h00 à 00h00
- Mercredi 5 août 2026 de 19h00 à 00h00
- Vendredi 7 août 2026 de 19h00 à 00h00
- Samedi 8 août 2026 de 14h00 à 00h00

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

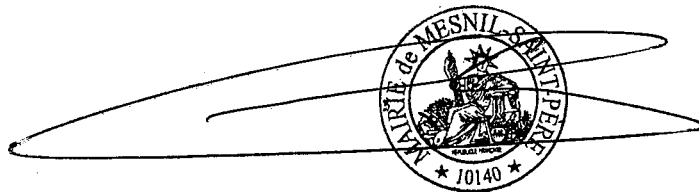
ARTICLE 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de la brigade de Lusigny sur Barse.

Fait à MESNIL ST PERE, le 16 juillet 2026.

Le Maire,
Pascal HENRI



Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

*informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

*Notifié à l'intéressé(e) le

*Visa de l'intéressé(e),

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 16/07/2026 à 16h48

Référence de l'AR : 010-211002316-20260716-76_2026-AI

Affiché le 16/07/2026 ; Certifié exécutoire le 16/07/2026